

16 ROCHER

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 5-7, rue des Italiens

75009 PARIS

891 762 338 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR

Transfert du siège social

Certifié conforme

Pour la société INITIALE TERRES RARES

Présidente

Procès-verbal des décisions de la présidente du 30 décembre 2025

LA SOUSSIGNEE :

- Action Terres Rares Participations, société par actions simplifiée au capital de 1.500 €, domiciliée au 26 rue Cambacérés - 75008 Paris, identifiée sous le numéro 852 181 536 RCS Paris, représentée par la société Initiale Terres Rares, elle-même représentée par Monsieur Arnaud le Carmese dument habilité aux fins des présentes,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER



ARTICLE 1 - FORME - DEFINITIONS

1.1 Forme

La Société par actions simplifiée (la « Société ») est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

1.2 Définitions

Pour l'application et l'interprétation des présents statuts, les termes et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- **"Cession"** signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, une Cession. Le verbe **"Céder"** et les termes **"Cédant"** et **"Cessionnaire"** seront interprétés en conséquence.
- **"Cession Libre"** désigne toute Cession de Titres de la Société détenus par un associé de la Société préalablement approuvée par tous les associés en vertu d'un acte sous seing privé.
- **"Contrôle"** signifie le fait pour toute Entité, de détenir le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, directement ou indirectement, d'une autre Entité, une Entité étant en outre présumée contrôlée par l'Entité qui en assure la gestion ou la direction à quelque titre que ce soit, y compris en vertu d'un mandat de gestion ou d'un mandat social ou statutaire. Le verbe **"Contrôler"** et le terme **"Contrôlant"** seront interprétés en conséquence.
- **"Entité"** signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
- **"Tiers"** signifie toute Entité autre que la Société ou les associés de la Société.

- "Titres" signifie (i) toute action, part sociale, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par une personne morale donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote d'une Entité, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque personne morale à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition en vue de sa revente de l'immeuble sis 16, rue du Rocher - 75008 Paris ;
- la réalisation d'investissements, directement ou indirectement, dans des terrains, biens et droits immobiliers ainsi que dans toutes opérations d'aménagement foncier ou d'opérations de marchands de biens et de promotion immobilière par tous moyens et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres, de souscription, de prise de participation dans toutes sociétés ou entités existantes ou à constituer, de fusion ou autrement ; la gestion, l'administration, l'entretien, la mise en valeur et le suivi, par tous moyens, desdits investissements ;
- la réalisation de tous travaux sur ces immeubles et biens immobiliers ;
- le recours à tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et l'octroi de garanties sous toutes formes, notamment par voie de cautionnement réel ou personnel, simple ou solidaire, en garantie desdits emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit consentis à la Société et, le cas échéant, l'une de ses filiales ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire connexe ou complémentaire, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 16 ROCHER.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5-7, rue des Italiens 75009 PARIS

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit de la même commune, du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence,
- et en tout autre lieu par Décision Collective Extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par :

- La société Action Terres Rares Participations ci-avant désignée, une somme en numéraire de mille euros,
ci1.000 €
Soit au total la somme de mille (1.000) euros, ci1.000 €

Ladite somme a été déposée à un compte ouvert à la banque Société Générale, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Règles de modifications du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une Décision Collective Extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts ou une décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

8.2 Anti-dilution

En cas d'émission de nouveaux Titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, chaque associé devra être mis en mesure de maintenir sa participation en capital et en droit de vote de la Société à hauteur de la quote-part qu'il détiendra au jour de la réalisation de cette émission et ce, aux conditions de l'émission, notamment celles relatives au prix d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.
4. Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
5. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

7. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par le Président et les dirigeants (en ce compris ceux portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué) ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSIION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 Forme des Cessions

La Cession des Titres de la Société s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "registre des mouvements de titres". Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

12.2 Agrément

A l'exception des Cessions Libres (lesquelles ne sont pas soumises à la présente clause), les Cessions de Titres de la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés de la Société, conformément à ce qui est stipulé aux paragraphes ci-dessous :

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée aux autres associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, et contient l'identification du Cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue du Cédant ou du Cessionnaire) de la ou des personnes qui ont le Contrôle du Cessionnaire, le nombre et la nature de Titres de la Société devant faire l'objet de la Cession, le prix et les conditions de paiement auxquels la Cession doit être effectuée, une copie de l'offre irrévocable du Cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions du projet de Cession, les termes de l'éventuelle garantie d'actif et/ou de passif demandée par le Cessionnaire et acceptées en l'état par le Cédant et les autres termes et conditions de la Cession.
2. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par les associés, lesquels doivent se réunir dans les trente (30) jours à compter de la dernière réception par les associés de la demande d'agrément. La décision des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
Les décisions d'agrément des associés doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. En cas de partage des voix, l'agrément est réputé refusé. L'agrément sera également réputé refusé si dans ledit délai de trente (30) jours, les associés n'ont pu, à deux (2) reprises, délibérer sur l'agrément faute de quorum.

3. L'agrément résulte soit d'une notification au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé de la décision des associés autorisant la Cession en application du paragraphe précédent, soit du défaut de notification dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la dernière réception par les associés de la demande d'agrément sauf si le défaut de notification résulte du fait que les associés n'ont pu, à deux (2) reprises, délibérer sur l'agrément faute de quorum, auquel cas l'agrément sera réputé refusé comme indiqué au paragraphe 2 du présent article 12.2.
4. En cas de refus d'agrément, le Cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision de refus d'agrément pour indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, s'il renonce ou non à son projet de Cession. A défaut, le Cédant est réputé avoir renoncé à son projet de Cession.
5. Dans le cas où le Cédant notifie dans ledit délai sa décision de poursuivre son projet de Cession, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres de la Société détenus par le Cédant soit par un ou plusieurs associés de la Société, soit par un ou plusieurs tiers désignés par les associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés, soit par la Société en vue de la réduction du capital social. A défaut de réalisation du rachat des Titres de la Société détenus par le Cédant dans le délai de six (6) mois pour une raison autre que le refus du Cédant de procéder à la Cession au profit du Cessionnaire désigné comme indiqué au présent paragraphe, l'agrément est réputé donné et le Cédant peut procéder à la Cession envisagée.
6. Dans le cas où les Titres de la Société offerts sont acquis par un ou plusieurs des associés ou par un ou plusieurs tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des Cessionnaires.
7. A défaut d'accord entre le Cédant et le ou les Cessionnaires, le prix des Titres de la Société est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le ou les Cessionnaires.
8. Le Cédant peut à tout moment renoncer à son projet de Cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les Cessionnaire(s) proposé(s) par la Société ou tant qu'il n'a pas demandé la nomination d'un expert ou accepté la demande de nomination d'un expert par le ou les Cessionnaire(s) proposé(s).

ARTICLE 13 - SANCTION DU NON-RESPECT DES STIPULATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CESSIONS DES TITRES

Toute Cession de Titres effectuée en violation des stipulations des présents statuts est nulle et inopposable à la Société et aux associés.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENCE

14.1 Désignation - révocation - rémunération du Président

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Le Président est rééligible.

2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment, sur justes motifs, par décision de l'associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

14.2 Pouvoirs du Président

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.
2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
3. Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, d'assister le Président à titre de dirigeant. La durée des fonctions du/des dirigeant(s) ainsi que sa (leur) rémunération sont décidés par l'associé unique ou les associés.

Le(s) dirigeant(s) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, sur justes motifs, par décision de l'associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les dirigeants conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts détermine l'étendue des pouvoirs confiés aux dirigeants, étant précisé que les pouvoirs des dirigeants demeurent en tout état de cause soumis aux mêmes limitations que celles qui seraient applicables au Président en vertu d'une disposition des présents statuts. Elle peut attribuer à celui ou à ceux à qui elle attribue le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en tout ou partie les mêmes pouvoirs que le Président.

Les dirigeants portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé ou par Décision Collective Ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L.2312-77 du Code du Travail.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président, du ou des dirigeants et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

I. Consultation de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par l'associé unique.

II. Consultation de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions, de quelque nature qu'elles soient, sont prises selon l'un des modes suivants :

1. soit en assemblée générale,
2. soit par consultation écrite,
3. soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle,
4. soit aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

1. Règles communes à tous les modes de consultation des associés

a) Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

b) Convocation

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital social (le ou les "Demandeur(s)"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté, selon le cas, par le Président ou par le(s) Demandeur(s).

c) Participation et représentation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

d) Quorum

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote dans tous les autres cas.

e) Majorité

Sous réserve des stipulations ci-après, toutes les décisions des associés (les "**Décisions Collectives Ordinaires**") sont prises à la majorité des voix exprimées c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, une majorité de plus de 75 % des voix exprimées est requise pour prendre les décisions suivantes (les "**Décisions Collectives Extraordinaires**") :

- agrément des nouveaux associés ;
- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;

- modification des présents statuts ;
- chaque fois que les présents statuts le prévoient.

Enfin, l'unanimité est requise lorsque la loi l'exige.

2. Règles spécifiques à chaque mode de consultation des associés

a) Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée, selon le cas, par le Président ou par le(s) Demandeur(s). La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Également, en cas de demande par le(s) Demandeur(s) fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) à quatre (4) jours.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité des actions ayant le droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

b) Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Président ou par le(s) Demandeur(s) à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le(s) Demandeur(s), par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou par le(s) Demandeur(s) auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.



c) Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le(s) Demandeur(s), sont convoqués, selon le cas, par le Président ou par le(s) Demandeur(s), par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la réunion peut se réunir sans convocation préalable.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou le(s) Demandeur(s), selon le cas, établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président ou le(s) Demandeur(s) en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie, selon le cas, au Président ou au(x) Demandeur(s), dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président ou le(s) Demandeur(s) établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président ou le(s) Demandeur(s), ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

III. Convocation/information des Commissaires aux Comptes

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

IV. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 22 - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une Décision Collective Ordinaire des associés dans les conditions de l'article 18 des statuts, ou d'une décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou par Décision Collective Extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des dirigeants. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une Décision Collective Extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société Initiale Terres Rares, représentée par Monsieur Arnaud Le Carnèse, est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, et sans rémunération.
La société Initiale Terres Rares accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud Le Carnèse :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéderes à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.


ARTICLE 30 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

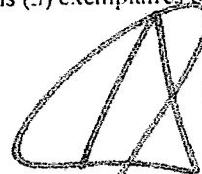
- Action Terres Rares Participations, société par actions simplifiée au capital de 1.500 €, domiciliée au 26 rue Cambacérés - 75008 Paris, identifiée sous le numéro 852 181 536 RCS Paris, représentée par la société Initiale Terres Rares, elle-même représentée par Monsieur Arnaud Le Carmèse dument habilité aux fins des présentes.

Fait à Paris
Le 2 décembre 2020

En trois (3) exemplaires originaux.



Action Terres Rares Participations
Représentée par la société Initiale Terres Rares
elle-même représentée par Monsieur Arnaud Le
Carmèse



Initiale Terres Rares¹
Représentée par Monsieur Arnaud Le
Carmèse
Président

*Bon pour acceptation
des fonctions de
Président*

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

16 ROCHER
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, rue Cambacérès – 75008 Paris
Société en cours d'immatriculation

ANNEXE N° 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture du compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la banque Société Générale ;
- Contrat de domiciliation ;